

N° 7217¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant**

- 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES**I) Remarques générales**

La Chambre estime peu adéquate l'approche législative choisie consistant à transposer en droit national de manière fragmentée et précipitée, à savoir bien avant que le délai de transposition soit écoulé, le nouveau cadre LBC/FT européen.

De plus, la Chambre des Notaires se doit de revenir sur les réserves qu'elle avait exprimées dans le cadre de son avis du 2 mars 2018, pour ce qui est de la prétendue utilité de la divulgation totale de la vie privée des bénéficiaires économiques (BO), causée par l'ajout de leurs adresses privées aux données inscrites dans le REBECO.

II) Concernant l'amendement 2

Basée sur la lecture de l'article 30 paragraphe 4 de la directive 2015/849 telle que modifiée par la directive 2018/843, la Chambre des Notaires reste d'avis qu'il s'agit là d'une obligation de communication, et non pas d'une obligation de contrôle. Par conséquent, c'est uniquement au cas où le notaire constate – dans le cadre d'une relation d'affaires en cours – une divergence dans le REBECO qu'il doit en informer le gestionnaire. Aux yeux de la Chambre, aucune obligation générale du notaire d'effectuer des contrôles réguliers sur REBECO n'existe.

III) Concernant l'amendement 5

Nonobstant le fait que la directive 2018/843 prévoit que les Etats membres doivent rendre accessibles au grand public les données BO, cette directive n'interdit pas que cet accès soit réglementé. La direc-

tive 2018/843 ne requiert pas non plus que les consultations puissent se faire sous le couvert de l'anonymat.

Cela dit, la Chambre des Notaires, en rappelant une fois de plus le caractère hautement sensible des données à divulguer, invite instamment le législateur à faire le nécessaire, ne fut-ce que dans le cadre du règlement grand-ducal régissant l'accès au REBECO, tel que prévu au nouvel article 14 du projet de loi modifié.

La Chambre espère qu'y soit prévu au moins l'enregistrement de l'identité de la personne demandant l'accès au REBECO et propose que les BO soient informés de leurs droits relatifs à la protection des données. Ainsi il est plus qu'opportun que les BO dont les données seront consultées seront informés de l'identité des personnes auront consulté leurs données.

Par ailleurs, ne fut-ce que pour limiter dans la mesure du possible des enquêtes par simple curiosité, le Luxembourg ne devrait pas manquer l'occasion de conditionner la mise à disposition des informations au paiement d'une redevance, laquelle couvrirait (en partie) les coûts administratifs et de développement du REBECO (voir l'article 30 alinéa 5bis de la directive modifiée).

La Chambre tient finalement à souligner qu'elle continue à ignorer la plus-value exacte pour la LBC/FT de la disponibilité ubiquiste des informations susmentionnées, étant donné que celles-ci sont déjà disponibles aux professionnels LBC/FT et faute de compétence LBC/FT dans le chef du grand public. Ainsi la Chambre reste convaincue que la divulgation totale des données n'aura que des conséquences négatives sur la vie privée des personnes concernées et que le genre de situations décrit à l'article 30 alinéas 9 et 10 de la directive 2015/849 modifiée sera plutôt la règle que l'exception.

IV) Concernant l'amendement 10

Quant à l'abandon de la commission de coordination, la Chambre insiste pour que les consultations des données REBECO connaissent un suivi administratif. Il semble en effet indispensable que la future fuite d'informations soit au moins connue et suivie par les autorités compétentes, dont notamment la CNPD.